



## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

### DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00619 de dispenser d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00619, déposée par la SASU Quadran, représentée par Jean-Marc Boucher, le 3 juillet 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une centrale photovoltaïque en ombrières sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 juillet 2017;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 27 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 30 relative aux ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction et l'exploitation d'un parc photovoltaïque en ombrières sur le parking du Truck Center de la société QRO et que ses caractéristiques sont les suivantes :

- surface totale des ombrières : 10 735 m<sup>2</sup> ;
- hauteur minimum et maximum des ombrières : entre 3,5 mètres et 9 mètres ;
- puissance installée : 2,15 MWc ;

CONSIDÉRANT que les enjeux paysagers du projet sont nuls compte tenu du caractère artificialisé du secteur et des activités présentes sur la zone d'activités des Chesnes où le projet est localisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone urbaine ne présentant pas de sensibilités environnementales ;

CONSIDÉRANT que le projet participera au développement des énergies renouvelables sans entraîner de consommation d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

## DÉCIDE :

### Article 1

Le projet de création d'une centrale photovoltaïque en ombrières présenté par la SASU Quadran, représentée par Jean-Marc Boucher, concernant la commune de Saint-Quentin-Fallavier (38) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3/08/17

Pour le préfet et par subdélégation,  
la chef du service Connaissance, Information,  
Développement durable et Autorité  
environnementale,



Agnès DELSOL

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03